SOUS-PRÉFECTURE DE BONNEVILLE
22 DEC. 2011
COURRIER ARRIVÉ

République Française

DELIBERATION
N° 2010-004

SYNDICAT MIXTE D' AMÉNAGEMENT DE L' ARVE ET DE SES ABORDS

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE N° 6 DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SÉANCE DU **27 septembre 2010**

Membres de la CLE :	76
Membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :	39
Présents :	**24**
Mandats :	**7**
Absents :	8
Membres du collège des utilisateurs et usagers :	24
Présents :	**15**
Mandats :	**3**
Absents :	6
Membres du collège de l'Etat et des établissements publics :	13
Présents :	**6**
Mandats :	**3**
Absents :	4

VOTE :

Pour :	56
Contre :	1
Abstention :	1

L'an deux mil dix, le vingt sept septembre à neuf heures, la Commission Locale de l'Eau, dûment convoquée, s'est réunie à l'Agora de Bonneville, sous la présidence de Monsieur SADDIER Martial.

MEMBRES PRÉSENTS :

- **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**
  - Conseil Régional : Mme DONZEL
  - Conseil Général : Mrs BAUD-GRASSET (canton de Boëge), MUDRY (canton de Bonneville).
  - Communauté de Communes des Quatre Rivières : Mr FOREL.
  - Communauté de Communes du Genevois : Mrs JOUVENOZ, ROGUET.
  - SIVOM de la Région de Cluses : Mrs CATALA, HERVE.
  - Annemasse Agglo : Mrs BALSAT, SOULAT, BURGNIARD, CONUS, MAIRE.
  - SIVOM du Haut Giffre : Mrs MOGENET, BOUVET.
  - Communauté de Communes du Pays Rochois : MM BUFFLIER, MOENNE
  - Communauté de Communes Faucigny Glières : MM SADDIER, MERMIN.
  - SIVOM du Pays du Mont-Blanc : Mrs BRONDEX, BURNET, TISSOT, MOLLARD, LAURENT.
  - Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Borne : Mr WATTIEZ.
- **Collège des représentants des utilisateurs et usagers :**
  Mr GENOUD (Chambre des Métiers et de l'Artisanat), Mr GUIGNIER (Comité départemental de Canoë Kayak), Mr FREGOLENT (Fédération de pêche), Mr CANON (AAPPMA Chablais Genevois), Mr BERTOLUZZI (Association nationale des maires de stations de montagne), Mr FOURNIER (Fédération des chasseurs), Mr SCHMITT (UNICEM Rhône-Alpes), Mr SAVOINI (Fédération BTP 74), Mr REYDET (SNDEC), Mr OLRY (SNTF), Mr PERRIOLAT (FRAPNA), Mme BRETON (ASTERS), Mr GUYOMAR (EDF), Mme MENERAULT (UFC Que choisir), Mr GENTRIC (Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs)
- **Collège de l'Etat et des établissements publics :**
  Mr DEROUIN (Sous-préfet de Bonneville), Mr TESSIER (DD des Territoires), Mme PETIT (DD de la Protection des Populations), Mr ALLAMAND (Gendarmerie), Mr AUBRUN (ONEMA), Mr BINET (RTM)
- **Représentant du territoire Suisse (voix non délibérative) :**
  Mr PASQUINI (Etat de Genève), Mr DESMUS (Electricité d'Emosson)

MANDATS :

- **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**
  Conseil Régional : Mme BILLET donne pouvoir à Mme DONZEL. Conseil Général : Mr MOGENET (canton de Samoëns) donne pouvoir à Mr BOUVET. Communauté de Communes du Genevois : Mr GUILLON donne pouvoir à Mr ROGUET. Syndicat Intercommunal de Bellecombe : Mr CHAPUIS donne pouvoir à Mr FOREL. Communauté de Communes de la Vallée Verte : Mr MUSARD donne pouvoir à Mr SADDIER. Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Borne : Mr ANGELLOZ-NICOUD donne pouvoir à Mr WATTIEZ. Communauté de Communes des Quatre Rivières : Mr DUVAL donne pouvoir à Mr MUDRY.
- **Collège des représentants des utilisateurs et usagers :**
  Mr METRAL (Chambre du Commerce et de l'Industrie) donne pouvoir à Mr REYDET du SNDEC. Mr MARGAS (AAPPMA du FAUCIGNY) donne pouvoir à Mr FREGOLENT de la Fédération de pêche. Mr CUZIN (FIB 74) donne pouvoir à Mr GENTRIC du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs.
- **Collège de l'Etat et des établissements publics :**
  Mme BESSON (Agence de l'Eau) donne pouvoir à Mr TESSIER de la DDT. Mr BURTIN (ONF) donne pouvoir à Mr BINET du RTM. Mr HERBAUX (ONCFS) donne pouvoir à Mr AUBRUN de l'ONEMA.

MEMBRES EXCUSÉS :

- **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**
  SIVOM de la Région de Cluses : Mr HUGARD. Annemasse Agglo : Mr LAPEROUSSAZ. Communauté de Communes de la Vallée Verte : Mr SANTONI. Syndicat Intercommunal de Bellecombe : Mr TOULEC. Communauté de Communes du Pays Rochois : Mr MOENNE.
- **Collège des représentants des utilisateurs et usagers :**
  Mr le Président de l'ATD Savoie-Mont-Blanc, Mr PORT (ATMB), Mr JACQUARD (Chambre d'Agriculture).
- **Collège de l'Etat et des établissements publics :**
  Mr le Préfet coordonnateur de bassin, Mr le Directeur de la Direction de la Cohésion Sociale, Mr MERCIER (Agence Régionale de la Santé), Mme RATOUIS (DREAL)

MEMBRES ABSENTS :

- **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**
  SIVOM de la Région de Cluses : Mrs POUCHOT, MARTINELLI. Conseil Régional : Mr CARBONNEL.
- **Collège des représentants des utilisateurs et usagers :**
  Mr le Président Pro Mont-Blanc, Mr le Président de Mountain Wilderness, Mr le Président de France Electricité.
- **Collège de l'Etat et des établissements publics :**
  Mr le Préfet coordonnateur de bassin, Mr le directeur de la Direction de la Cohésion Sociale, Mr MERCIER (Agence Régionale de la Santé), Mme RATOUIS (DREAL)
- **Représentant du territoire Suisse :** Mr le Président de la CIPEL

Monsieur Laurent TESSIER représentant la Direction Départementale des Territoires a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Vu, le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 à L 212-11, et R 212-26 à R 212-34, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,
Vu, l'arrêté n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve,
Vu, l'arrêté n° DDT-2010.744 du 19 août 2010, portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve,
Vu, la délibération n° 2010-001 relative à l'élection de Monsieur Martial SADDIER à la Présidence de la CLE en date du 26 juin 2010,
Considérant, la réunion de la CLE du 27 septembre 2010 et son compte rendu,

En suite de la proposition de Monsieur BALSAT concernant la création d'un poste de vice président supplémentaire, M. SADDIER propose de modifier l'article 6 des règles de fonctionnement en portant le nombre de vice présidents à 11 plutôt que 10 initialement voté.

Après en avoir délibérée la CLE, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés (1 abstention et 1 contre),

ARTICLE 1 : ADOPTE La modification des règles de fonctionnement telles que précédemment corrigées et telles que jointes à la présente délibération.
ARTICLE 2 : AUTORISE Le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces administratives nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,

Martial SADDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTT HTE-SAVOIE Syndicat Mixte Aménagement Arve et Abords 74130 BONNEVILLE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Arve

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en oeuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de l'Arve en application des articles L212-4 et R.212-26 à R.212-34 du code de l'environnement. Elles ont été adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE qui s'est tenue le 27 septembre 2010.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

En application de l'article L 212-4 du code de l'environnement, la mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Arve. Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en oeuvre et suivi du SAGE

En application de l'article L 212-4 du code de l'environnement, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) : 56 place de l'hôtel de ville à Bonneville (74).

Article 4 : Les membres

Les membres de la CLE sont désignés par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R 212-31 du Code de l'Environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le président

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. En application de l'article R 212-32 du code de l'environnement, il fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE et des instances qui s'y rapportent. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Conformément à l'article L212-4 du Code de l'Environnement, le président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE.

Le scrutin se fait à main-levée, sauf demande contraire approuvée par le tiers des votants présents, auquel cas il est procédé à un vote à bulletins secrets. Le scrutin est majoritaire à deux tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Les vice-présidents

La CLE dispose de 11 vice-présidents issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ou du collège des utilisateurs et usagers.

La CLE élit ses vice-présidents par un scrutin majoritaire plurinominal à deux tours : chaque votant a droit à un nombre de voix correspondant au nombre de sièges à pourvoir et distribue tout ou partie de ses voix aux membres qu'il souhaite élire. Chaque votant ne peut attribuer qu'une voix par candidat. Sont élus les personnes qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés : majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas de démission ou d'incapacité définitive d'un vice-président, la CLE élit un nouveau vice-président.

Le président désigne un premier vice-président pour assurer le suivi des dossiers et présider les séances de la CLE et des différentes instances qui s'y rapportent, en cas d'empêchement temporaire.

En cas de démission ou d'incapacité durable du président, le premier vice-président est chargé d'assurer le suivi des dossiers et de convoquer au plus vite la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et des nouveaux membres du bureau.

Le président désigne un second vice-président en charge des délégations détaillées dans les deux alinéas précédents, en cas d'empêchement temporaire, durable ou de démission du président et du premier vice-président.

Article 7 : Le bureau

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le bureau est associé aux études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances plénières de la CLE. Le bureau peut entendre tout expert utile. Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

En revanche, le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du président adressée au moins 5 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Le bureau est constitué de 26 membres de la CLE.

Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et le collège des utilisateurs et usagers élisent leurs représentants respectifs au bureau par un scrutin majoritaire plurinominal à deux tours : chaque votant a droit à un nombre de voix correspondant au nombre de sièges à pourvoir et distribue tout ou partie de ses voix aux représentants des collèges concernés qu'il souhaite élire. Chaque votant ne peut attribuer qu'une voix par candidat. Sont élus les personnes qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés : majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

Les représentants au bureau du collège de l'Etat et des établissements publics sont désignés par le préfet de la Haute-Savoie. Le territoire Suisse est représenté au bureau par le représentant du Canton de Genève.

Dès adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué :

- 10 membres issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le président,
- 9 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers,
- 6 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet de la Haute-Savoie,
- 1 représentant du Canton de Genève.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à l'élection de son successeur par le collège concerné.

Article 8 : Les groupes de travail

Des groupes de travail pourront être constitués, autant que de besoin à l'initiative du président. Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certaines problématiques ou études avant leur soumission au bureau puis à la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de tout groupe ainsi créé. Les invitations aux réunions des groupes de travail seront adressées à l'ensemble des membres de la CLE. La participation à ceux-ci peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE sur invitation du président.

En préparation à la tenue des groupes de travail, du bureau et de la CLE, le président pourra réunir toutes personnes compétentes.

Article 9 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Conformément à l'article 212-33 du code de l'environnement, la CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A). A ce titre, le SM3A met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du président de la CLE. Par ailleurs, le SM3A assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études…) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 10 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La CLE se réunit au moins deux fois par an. En application de l'article R 212-32 du code de l'environnement, les convocations aux réunions plénières de la CLE, accompagnées de l'ordre du jour préalablement fixé par le président, sont envoyées aux membres de la CLE, par les soins du président, au moins 15 jours avant la date de réunion.

Elle est saisie au moins lors de l'élaboration du programme de travail, à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées.

En application de l'article R 212-32 du code de l'environnement, la CLE auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande de cinq, au moins, des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 11 : Délibération et vote

En application de l'article R 212-32 du code de l'environnement, les délibérations courantes de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Hormis pour les élections des vice-présidents et des membres du bureau qui se font toujours à bulletin secret, les votes se font à main-levée, sauf demande contraire approuvée par le tiers des votants présents, auquel cas il est procédé à un vote à bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Toutefois, en application de l'article R 212-32 du code de l'environnement, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il peut alors être procédé au vote à main levée ou à bulletins secrets dans les mêmes conditions que pour l'adoption des délibérations courantes.

Le résultat des votes est constaté par le président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par le SM3A et signé du président après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques. Des séances

(ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le président le décide.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.

Article 12 : Bilan d'activité

En application de l'article R 212-34 du code de l'environnement, la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27 du code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de département, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 13 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 15 : Modification des règles de fonctionnement

Dans les limites fixées par les articles L212-4 et R.212-26 à R.212-34 du code de l'environnement, les règles de fonctionnement peuvent être modifiées, sur demande motivée du président, et approuvées selon les modalités définies à l'article R 212-32 du code de l'environnement.